

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000613-121

DATE : 9 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

RAYMOND LÉVESQUE
Demandeur/Représentant

c.
VIDÉOTRON S.E.N.C.
et
VIDÉOTRON LIMITÉE
et
9227-2590 QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT

[1] Suite à l'autorisation du présent recours collectif, le demandeur/représentant requiert l'intervention du Tribunal quant aux modalités de publication des avis.

[2] Le 5 février 2015, la Cour d'appel autorisait l'exercice du recours collectif à l'encontre des défenderesses (« Vidéotron ») visant la restitution de certains frais et identifiait comme suit les principales questions de fait et de droit :

1. Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention avec l'article 41 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Les représentations faites par Vidéotron quant à la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention avec l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
3. Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention avec l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
4. Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 du *Code civil du Québec*?

Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de l'article 1407 du *Code civil du Québec* :

5. Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » ou, subsidiairement, à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
6. Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et, dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?
7. Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, dans l'affirmative, quel montant doit-il leur être octroyé à ce titre?

[3] Le 21 avril 2015, la juge soussignée accueillait une requête du demandeur/représentant modifiant la description du groupe, conformément à l'article 1022 du Code de procédure civile du Québec, afin qu'elle se lise comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 10 juin 2010 vers 7h00 a.m. et le 1^{er} février 2012, ont utilisé le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride »;

[4] Les procureurs s'entendent quant à l'exécution du protocole de diffusion pour les avis à être publiés dans les journaux et sur le site Internet (pièces R-1 et R-2).

[5] Aussi, Vidéotron consent à ce qu'une mention soit ajoutée sur les factures de ses abonnés les informant de l'autorisation du recours collectif. Le litige ne porte que sur la durée de parution du message.

[6] Le demandeur/représentant souhaiterait que cette mention puisse être ajoutée aux factures à être transmises aux abonnés de Vidéotron pour une durée de trois mois.

[7] De son côté, Vidéotron estime que le cycle de facturation de cinq semaines touchera l'ensemble de ses abonnés.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[8] Les articles 1005 c), 1006 et 1046 du *Code de procédure civile* indiquent la marche à suivre pour l'avis aux membres.

1005. Le jugement qui fait droit à la requête:

(...)

a) ordonne la publication d'un avis aux membres.

1006. L'avis aux membres indique:

a) la description du groupe;

b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

c) la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif;

d) le district dans lequel le recours collectif sera exercé;

e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif; et

g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile d'inclure dans l'avis.

1046. (...)

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la

composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

ANALYSE

[9] Comme nous l'enseigne l'auteur Lafond, « Le Tribunal possède une latitude considérable » en matière d'avis aux membres¹.

[10] Le représentant agit pour le compte d'un groupe souvent constitué d'un très grand nombre de personnes avec qui il entretient peu ou pas de rapport. Comme les décisions du tribunal touchent l'ensemble des membres et non seulement le représentant, il est primordial de prévoir une communication efficace des informations visées par la procédure de notification².

[11] Bien que cette façon de faire ne soit pas requise par la loi, le deuxième alinéa de l'article 1046 C.p.c. invite le juge à user de créativité et d'ingéniosité dans la forme et la diffusion de l'avis aux membres, tout en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause et de la situation géographique de ses membres³.

[12] Vidéotron facture ses abonnés de façon mensuelle, bimestrielle et trimestrielle.

[13] Il appert que l'ensemble des clients numériques, c'est-à-dire ceux ayant pu commander de la vidéo sur demande recevant une facture mensuelle, représente 94,53% des abonnés.

[14] Les clients numériques recevant une facturation trimestrielle ne compteraient que pour 0,3% de l'ensemble des abonnés de Vidéotron.

[15] Or, Vidéotron confirme que même les abonnés dont la facture est bimestrielle ou trimestrielle reçoivent une facture mensuelle dans la mesure où ils font appel à un service numérique pour un montant de plus de 4,99 \$.

[16] Un message sur facture étalé sur un cycle complet de facturation mensuelle qui aurait une durée de cinq semaines permettrait ainsi de rejoindre la quasi-totalité des membres potentiels du recours.

¹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 166.

² *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, paragr. 42-43, *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, paragr. 233-239.

³ *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984; Pierre-Claude LAFOND, préc. note 2; article 4.2 C.p.c.

[17] En d'autres termes, si le cycle de facturation de cinq semaines atteint 94,53% des abonnés, et que d'autres abonnés souscrivent à un service numérique, ils recevront également une facture mensuelle pour ce service.

[18] Ainsi, en plus d'apparaître sur les factures mensuelles régulières dont l'émission se fait sur un cycle de cinq semaines, le message avisant la clientèle de l'autorisation du présent recours collectif apparaîtra également sur toutes les factures ponctuelles transmises, pendant le cycle de facturation, aux clients qui n'ont pas une facturation mensuelle, mais qui en ont fait un usage particulier pour un montant de plus de 4,99 \$ facturable mensuellement.

[19] Le Tribunal est conscient que tous les abonnés ne recevront pas l'avis lors de la facturation, mais ils l'auront par les autres moyens prévus au protocole de diffusion.

[20] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **ACCUEILLE** en partie la *Requête du demandeur/représentant concernant les modalités des avis aux membres*;

[22] **AUTORISE** le protocole de diffusion proposé conformément à la pièce R-3 sous réserve de ce qui suit :

[23] **FIXE** la publication des Avis aux membres au cours du mois de septembre 2015;

[24] **ORDONNE** que les mentions sur les factures de Vidéotron informant les abonnés de l'autorisation du présent recours collectif soient ajoutées sur un cycle de facturation de cinq semaines, débutant au mois de septembre 2015;

[25] **ORDONNE** que cette même mention apparaisse sur les factures ponctuelles se rapportant à un service numérique pour un montant de plus de 4,99 \$ facturable mensuellement, et ce, pour la même période de cinq semaines, débutant en septembre 2015;

[26] **FIXE** le délai d'exclusion à 90 jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[27] **AUTORISE** les procureurs des parties à organiser, superviser et faire exécuter le protocole de diffusion des Avis aux membres;

[28] **ORDONNE** que l'ensemble des coûts engagés pour la confection, la traduction et l'exécution complète du protocole de diffusion des Avis aux membres soit entièrement assumé par les défenderesses jusqu'à concurrence de 8 450 \$ plus taxes;

[29] **ORDONNE** aux défenderesses d'assumer directement les coûts de publication dans les journaux notamment : Journal de Montréal, Journal de Québec et La Gazette;

[30] **ORDONNE** aux défenderesses de rembourser les procureurs du demandeur/représentant dans les quinze (15) jours de la réception de leur facture pour tous les frais autorisés par le Tribunal ayant été engagés dans l'exécution du protocole de diffusion;

[31] **Frais à suivre.**



CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^e Laval Dallaire
GAGNÉ LETARTE SENCRL
Procureur du demandeur/représentant

M^e François Fontaine
NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureur des défenderesses